

CPER : PROCEDURES TECHNIQUES ET FINANCIERES
INVESTISSEMENT – OFFICE DE L'ELEVAGE

ETAPE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION (annexe 1 en 2 exemplaires originaux)

1. Annexe 1 à remplir par l'éleveur et le technicien de l'organisation de production
2. Envoi de l'annexe 1 et des devis correspondants à AFIVOL, **en 2 exemplaires originaux signés en bleu**
23 rue Baldassini, 69364 Lyon cedex 07
Attention : N° PACAGE obligatoire, à demander à la DDA si nécessaire
Le plafond d'investissement éligible est de 15000 euros : faire un choix sur les investissements éligibles pour arriver à 15000 euros.
3. AFIVOL valide le dossier et transmet les 2 exemplaires à la DROE (Délégation Régionale de l'Office de l'Elevage).

ETAPE 2 - ACCORD DE SUBVENTION PAR L'OFFICE DE L'ELEVAGE (annexe 2)

1. La DROE envoie l'annexe 2 à l'éleveur et une copie à AFIVOL.

Une fois l'accord de subvention reçu (annexe 2), l'éleveur peut commencer les investissements
Les travaux doivent être réalisés dans LES 14 MOIS, après la date de signature de cet accord de subvention.

NB : si le dossier n'est pas recevable, la DROE retourne le dossier complet à l'éleveur en précisant le motif du refus.

ETAPE 3 - DEMANDE DE VERSEMENT (annexe 3 en 2 exemplaires originaux)

Après réalisation des travaux, et AU PLUS TARD 18 MOIS après la date de signature de l'accord de subvention (annexe 2)

1. Annexe 3 à remplir par l'éleveur avec l'aide du technicien.
2. Envoi d'un RIB et de l'annexe 3 et des factures correspondantes **portant mention "facture certifiée, payée le, par chèque n°..... ou virement n°.....", signées par l'éleveur** à AFIVOL en 2 exemplaires.
3. AFIVOL envoie transmet les 2 exemplaires du dossier à la DROE.

ETAPE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE

1. L'Office de l'Elevage procède au versement de l'aide directement à l'éleveur.
2. L'Office de l'Elevage en avertit AFIVOL.

INVESTISSEMENTS DANS LES ELEVAGES

1. BENEFICIAIRE

Elevages dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- 1 Etre âgé de 18 ans au moins.
- 2 Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité.
- 3 Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
 - Justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole.
 - Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.
- 4 Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés.
- 5 Remplir, dans le cadre de l'exploitation considérée, les conditions minimales requises par la réglementation communautaire dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles.
- 6 Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 7 Ne pas avoir reçu, au cours des trois exercices financiers en cours au moment du projet, un total d'aides nationales dont le montant, additionné à l'aide proposée, pourrait dépasser 400.000 € ou 500.000 € en zone défavorisée ou en zone visée au paragraphe 9 de l'article 4 du règlement d'exemption agricole susvisé.
- 8 Justifier du droit de jouissance du foncier et du bâtiment concerné par l'opération.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- L'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage.
- Plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants.
- Au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées à l'article 3.
- La société répond aux conditions fixées aux points 3 à 7 ci-dessus.

Des critères de priorité pourront être définis au niveau régional.

2. ACTIONS ELIGIBLES

2.1 Listes des investissements éligibles par thématique

Les investissements sont les suivants :

Sas, aires bétonnées devant portes et portails, matériel de nettoyage-désinfection, enduits lisses des sous-bassements, matériel de traitement de l'eau de boisson, dispositifs de protection contre l'avifaune sauvage. En outre pour le secteur ponte (poulette, pondeuse, reproductrice), le bétonnage des sols et les dispositifs de récupération des eaux de lavage sont éligibles.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), proposé dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ou d'une aide dans le cadre d'un autre programme (Lait montagne, bien-être truies gestantes...)
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements.

Si l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte ; dans ce cas, seuls les coûts des matériaux sont pris en charge.

3. FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 Conditions générales

Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2007-2013 du financement de deux dossiers d'investissements au titre du présent dispositif.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible▪ Investissement minimum : 2 000 euros▪ Investissement maximum < 15 000 euros pour les filières hors-sol▪ Plafond de subvention : 6 000 euros par élevage et par dossier quelque soit la forme juridique de l'exploitation. |
|---|

3.2 Modalité de mise en œuvre

Pour toutes les aides aux investissements, une demande de subvention (Cf. Annexe 1 : Demande de subvention) doit être adressée à AFIVOL qui transmet après validation à la délégation régionale de l'Office de l'Élevage en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional en collaboration avec la DRAF, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant aux investissements. Cette demande devra être validée par le technicien ayant en charge le suivi de l'élevage.

Après instruction de la demande de subvention,

- Si le dossier est éligible au dispositif et sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Office de l'Élevage délivre un accord de subvention (Cf Annexe 2 : Accord de subvention). Cet accord de subvention est envoyé au demandeur, avec copie AFIVOL, accompagné d'un formulaire de demande de versement (Cf. Annexe 3 : Demande de versement).
- Si le dossier de demande n'est pas recevable, l'Office retournera à l'éleveur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Une fois l'**accord de subvention reçu, le bénéficiaire peut commencer les investissements**. Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Élevage.

3.3 Versement de l'aide

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet à la délégation de l'Office de l'Elevage, éventuellement via la DRAF ou l'animateur régional en fonction de l'organisation régionale retenue sous l'égide de la DRAF, la demande de versement en deux exemplaires (Cf. Annexe 3 : Demande de versement) et les justificatifs demandés, au plus tard 18 mois après la date de signature de l'Accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Elevage sur délégation du Directeur.

Le versement de l'aide intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes:

- La demande de versement, visée en original par le bénéficiaire, (Cf annexe 3 : Demande de versement)
- Les copies des factures certifiées payées par l'éleveur (portant la mention "facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n°" et avec signature de l'éleveur)
- Un Relevé d'Identité Bancaire

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, l'Office de l'Elevage refusera de procéder au paiement du dossier.

4. CONTROLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par l'Office de l'Elevage et la DRAF. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation de la demande de versement et à les présenter sur simple demande à l'Office de l'Elevage.

